Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Canton de Rambouillet

Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (22):

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER,

Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE,

M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN,

M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER,

Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK,

M. Christophe TIERFOIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE,

Mme Alexie-Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD,

M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Hélène KLAR,

Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE,

M. Claude COTTIN.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (5):

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Claude COTTIN

M. Sylvain GUIGNARD a donné pouvoir à Mme Alexie-Morgane GUIGNARD,

M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT,

Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Claude COTTIN,

M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER.

ÉTAIENT ABSENTS (2):

M. Thierry FARROUX, M. Jean-Claude HUSSON

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : M. Stéphane DESCLOUDS

<u>Date de convocation</u>: 08 février 2022 <u>Date d'affichage</u>: 22 février 2022

INFORMATIONS DIVERSES

- 1. Mouvements du personnel.
- 2. Affaire Mme et M. GUIGNARD c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : requête n° 2106958.
- 3. Affaire M. GUIGNARD c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : requête n° 2107134.

Décisions prises depuis le Conseil Municipal du 18 janvier 2022

No	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle de légalité
01	28/01/22		Demande de subvention au titre du FIPD 2022 – Equipements de Police Municipale (gilets pare-balles)	Montant de la subvention : 750 € Pour 3 gilets pare-balles	28/01/22

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022 du Conseil Municipal

Secrétaire de séance du procès-verbal du 18 janvier 2022 : Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN

- 21 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- **4 ABSTENTIONS**: M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie-Morgane GUIGNARD, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR.
- 2 Elus ne prennent pas part au vote : M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte ALEXANDRE.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2022 est approuvé à la majorité.

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2022/XX - URBANISME — EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Île-de-France) : compte rendu annuel d'activités de l'année 2020 — Bilan des acquisitions et cessions

VU le Code général des collectivités territoriales précisant dans son article L. 2241-1 que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 7 mars 2017 – DCM 2017/011 – approuvant la convention de maîtrise foncière « Centre-ville » et « Champ des pommiers »,

VU la délibération en date du 25 juin 2019 – DCM 2019/062 – approuvant l'avenant n° 1 à la convention délibérée en date du 7 mars 2017, dont l'objet porte sur l'ajout de deux périmètres de veille foncière dits « Maison pour personnes âgées » et « Ancienne ferme »,

CONSIDÉRANT qu'au 30 décembre 2020, la valeur du stock faisant l'objet de la garantie de rachat par la commune prévue par la Convention d'Intervention Foncière (CIF) s'élève à 712 k€.

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Décide de retirer ladite délibération.

DCM 2022/03 – URBANISME – Clôture du projet de construction de la Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports (MJCS) – Solde des subventions et des contrats de financement.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de solliciter notamment l'État, la Région et le Département dans le cadre du financement des projets de travaux,

CONSIDÉRANT l'obligation préalable de solder certains contrats en cours pour en ouvrir de nouveaux,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 19 voix POUR
- **8 voix CONTRE :** M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie-Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE.

DÉCIDE l'abandon du projet de construction de la Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports (MJCS),

AUTORISE le Maire à solder l'ensemble des dispositifs correspondant au financement de ce projet dès lors qu'ils ne permettent pas l'ouverture de nouveaux dispositifs de financement pour de nouveaux projets ou qu'ils ne permettent pas de réaffecter les financements acquis.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/04 — URBANISME — Garantie d'emprunt au bénéfice de l'Immobilière 3F pour la réalisation de 44 logements sociaux situés rue de la Chapelle Saint-Fiacre/rue du Palais.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétés et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-012 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU le contrat de prêt n° 130897 en annexe signé entre l'Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et des Consignations,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la ville à favoriser la réalisation de logements sociaux sur son territoire,

CONSIDÉRANT le projet de l'Immobilière 3F pour la construction de 44 logements sociaux situés rue de la Chapelle Saint Fiacre (« Champ des Pommiers »),

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 19 voix POUR
- 2 voix CONTRE: M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie-Morgane GUIGNARD.
- **6 ABSTENTIONS**: M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE.

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de quatre lignes de prêt d'un montant cumulé de trois millions huit-cent-soixante-treize mille euros (3 873 000 €), souscrit par l'emprunteur Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130897.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale des quatre lignes de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/05 — SUBVENTION — Demande de subvention dans le cadre du « Plan vert de l'Île-de-France : la nature pour tous et partout » pour le projet de réhabilitation du parc de l'Aleu.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1,

VU la délibération N° CP 2021-198 du Conseil Régional d'Île-de-France du 1er avril 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter le parc de l'Aleu pour la sécurisation du site, l'augmentation de son attractivité, l'amélioration de sa biodiversité et son apport au vu des enjeux climatiques.

CONSIDÉRANT le projet pluriannuel d'aménagement du parc en quatre phases par la commune,

CONSIDÉRANT que ce projet de réhabilitation du parc de l'Aleu est éligible à la demande de subvention régionale dans le cadre du « Plan Vert de l'Île-de France : la nature pour tous et partout »,

CONSIDERANT l'engagement sur l'ouverture au public du site ; objet de la demande de subvention,

CONSIDÉRANT le plan prévisionnel de financement ci-après,

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT Projet de réhabilitation du parc de l'Aleu

Туре	Total H.T (€)
PHASE 1 (2022) - Mise en sécurité	129 450,00
PHASE 2 (2023) - Mise en accessibilité	57 760,00
PHASE 3 (2024) - Mise en convivialité : Remplacement & installation du mobilier urbain, plantations de convivialité.	127 945,00
PHASE 4 (2025) – Parachèvement : Remplacement des lices, installation d'un ponton de pêche	127 623,00
TOTAL	442 778,00

TAUX DE SUBVENTION 40 %	177 111
PART COMMUNALE 60 %	265 667

ENTENDU l'exposé de Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 21 voix POUR
- **6 ABSTENTIONS**: M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE.

AUTORISE le Maire à solliciter une demande de subvention dans le cadre du « Plan Vert de l'Île-de France : la nature pour tous et partout » pour un montant prévisionnel de subvention de 177 111 € et un coût global de dépenses estimé à 442 778 € HT,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/06 — SUBVENTION — Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2022 (FIPD) — Equipements de Police Municipale : acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif au Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), et notamment son article L. 5,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1,

VU la circulaire NOR/INT A2006736 C cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité de liaisons en interne entre les intervenants et les différents pôles à savoir : (Direction/ Information/communication/Logistique),

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer par ailleurs la circulation d'informations entre les forces de sécurités de l'État et de favoriser ainsi la réactivité et la légitimité des actions de la police municipale face à un évènement majeur en vue d'une meilleure coordination des actions,

CONSIDÉRANT que les acquisitions nécessaires à la collectivité sont éligibles à l'appel à projet FIPD 2022 - Équipements de police municipale-Terminaux portatifs de radiocommunication

CONSIDÉRANT le plan prévisionnel de financement ci-après :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT Projets FIPD 2022 - Équipements de police municipale Terminaux portatifs de radiocommunication

Туре	Total H.T (€)
Acquisition de 4 terminaux portatifs KitTPH 900 AIRBUS	4 467,04
Installation véhicule 3G + Passerelle	3 733,54
TOTAL Équipement	8 200,58

PART COMMUNALE (73,3 %)	6 010
TOTAL FIPD	2 190
SUBVENTION FIPD 30 % (avec un plafond de 850 €) soit 1 120,06 €	850
SUBVENTION FIPD 30 % (par poste dans la limite de 420 €)	

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 21 voix POUR
- **5 voix CONTRE**: M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE.
- 1 ABSTENTION: M. Paul THIBAUD.

AUTORISE le Maire à solliciter un financement de l'État, soit une demande de subvention au titre de du FIPD 2022 d'un montant prévisionnel de 2 190 € pour un coût global de dépense de 8 200,58 € HT.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/07 — SUBVENTION - FIPD 2022 — Sécurisation des établissements scolaires : acquisition et installation d'alarmes anti-intrusion et alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » dans les quatre écoles de la Commune.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif au Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), et notamment son article L. 5,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1,

VU la circulaire NOR/INT A2006736 C cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite se doter d'alarmes « Anti-intrusion » sur ses sites scolaires,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite se doter d'alarmes spécifique d'alerte « Attentatintrusion » pour compléter son Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),

CONSIDÉRANT que ces acquisitions sont éligibles à l'appel à projet FIPD 2022-Sécurisation des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT le plan prévisionnel de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT Sécurisation des établissements scolaires

	Total
Туре	H.T (€)
Maternelle Guhermont	37 848,03 €
Elémentaire Guhermont	20 219,13 €
Elémentaire Camescasse	35 544,74 €
Maternelle Jeu de Paume	24 593,82 €
Transmission de l'alarme par IP (1 177,13 x	4) 4 708,52 €
TOTAL	122 914,24 €

TAUX DE SUBVENTION 80 %	98 331,39 €
PART COMMUNALE 20 %	24 582,85 €

ENTENDU l'exposé de Mme Julie SEYWERT rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 21 voix POUR
- **6 ABSTENTIONS**: M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE.

AUTORISE le Maire à solliciter un financement de l'État, soit une demande de subvention au titre du FIPD 2022 à un taux de 80 %, pour l'installation d'alarmes dans les 4 écoles primaires, soit un montant prévisionnel de subvention de 98 331,39 € pour un coût global de dépenses estimé à 122 914,24 € HT.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/08 — SUBVENTION - Installation de capteurs de CO2 dans l'ensemble des classes du 1^{er} degré de la Commune - Soutien financier de l'État.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire mené par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1,

VU la continuité de la propagation du SARS-CoV-2,

CONSIDÉRANT les mesures à prendre pour freiner cette propagation,

CONSIDÉRANT la recommandation de l'État pour l'installation de capteurs de CO2 dans les classes visant à freiner la propagation,

CONSIDERANT le soutien financier de l'État par le biais du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports (MENJS),

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Туре	Total H.T (€)	
Acquisition de 20 capteurs de CO2	3 600,0	
SUBVENTION ETAT (sur la base de 50 €/capteur)	1 000	
SUBVENTION REGIONALE 50 %	1 800	
PART COMMUNALE (22,2 %)	800	

ENTENDU l'exposé de Mme Julie SEYWERT rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité.

AUTORISE le Maire à solliciter un financement de l'Etat soit une demande de soutien au financement de capteurs de CO2 pour équiper l'ensemble des établissements scolaires du 1^{er} degré de la Commune.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/09 — SUBVENTION - Demande de subvention dans le cadre du plan « Changeons d'air en Île-de-France » pour améliorer la qualité de l'air dans les crèches, les écoles primaires (maternelles et élémentaires) et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif au Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), et notamment son article L. 5,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1,

VU le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et la nécessité d'acquisition de capteurs de CO2 par la commune pour les sites liés aux accueils de jeunes enfants (crèche, halte-garderie), aux écoles du 1^{er} degré et à l'ALSH,

CONSIDÉRANT que ces acquisitions sont éligibles au plan « Changeons d'air en Île-de-France » pour améliorer la qualité de l'air dans les crèches, les écoles primaires (maternelles et élémentaires) et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

CONSIDÉRANT le plan prévisionnel de financement ci-après :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT

Améliorer la qualité de l'air dans les crèches et les écoles primaires (maternelles et élémentaires) et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Туре	Total H.T (€)	
Acquisition de 22 capteurs de CO2	3 960,00	
SUBVENTION ETAT (sur la base de 50 €/capteur pour 20 classes)	1 000	
SUBVENTION REGIONALE 50 % (22 capteurs)	1 980	
PART COMMUNALE (22,2 %)	980	

ENTENDU l'exposé de Mme Julie SEYWERT rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité.

AUTORISE le Maire à solliciter un financement de la Région Île-de-France, soit une demande de subvention dans le cadre du plan « Changeons d'air en Île-de-France » pour l'acquisition de 22 capteurs de CO2 à **un taux de 50 %, soit un montant de 1 980 €** d'un coût global de dépenses estimé à 3 960 € HT.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/10 – SUBVENTION - Demande de subvention auprès du Département des Yvelines dans le cadre du dispositif « Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ».

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que malgré la suppression de la clause de compétence générale, les départements peuvent continuer à soutenir les communes et les intercommunalités pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale,

CONSIDÉRANT la volonté du Département des Yvelines de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité pour les yvelinois,

CONSIDÉRANT la volonté du Département des Yvelines de créer un Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales destiné à les aider à financer des travaux d'urgence,

CONSIDÉRANT la chute d'éléments maçonnés au niveau de certaines clefs pendantes des voûtes du collatéral Nord de l'église, les deux vaisseaux constitutifs du collatéral Nord ont été temporairement interdits d'accès au public,

CONSIDÉRANT le montant de la dépense qui s'élève à 23 209,29 € HT,

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT Travaux Eglise Saint Nicolas

Туре		Total I.T (€)	
Mise en sécurité : Ent. LEFEVRE		146,85€	
Couverture : Ent. UTB	27	724,00 €	
Réparation du cheneau : Ent. AHMONTOIS	3 473,44 €		
Etudes : Ent. BMI	4.3	365,00 €	
Honoraires Architecte: Ent. ATA	8 5	500,00€	
TOTAL	23	209,29 €	
VENTION DEPARTEMENTALE (Hypothèse : 80 %)		18 567,	43
PART COMMUNALE (20 %)		4 641,8	36

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité.

DÉCIDE, compte tenu de l'urgence de la réalisation, dans les meilleurs délais, des études et des travaux à la suite de la chute de matière au niveau de certaines clefs pendantes des voûtes du collatéral Nord de l'église,

AUTORISE le Maire à solliciter du Département le Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales et plus globalement à solliciter toute personne ou organisme habilitée pour un financement (aides et subventions) pour la réalisation des présents travaux.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/11 - ASSOCIATION - Tickets Jeunes 2021 - Attribution de subventions aux associations et établissements publics.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019/110 en date du 17 décembre 2019 reconduisant le dispositif Ticket Jeunes jusqu'au 31 décembre 2022 et définissant les modalités de sa mise en place,

CONSIDÉRANT les modalités d'attribution suivantes :

Avoir moins de 21 ans, être domicilié à Saint Arnoult-en-Yvelines et être adhérent d'une association sportive et/ou culturelle de la commune ou d'un établissement public local.

CONSIDÉRANT que le montant de l'aide est fixé comme suit :

20 euros maximum par adhésion. Si la cotisation est inférieure à 20 euros, le remboursement s'effectue selon le montant réel de la cotisation.

Un jeune, répondant aux modalités d'inscription, qui cumule une activité sportive et une activité culturelle peut se voir octroyer une participation municipale de $2 \times 20 \in$ soit $40 \in$ maximum par personne.

CONSIDÉRANT que les sommes correspondantes à l'attribution des « Tickets jeunes » sont versées aux associations et établissements publics locaux sous forme de subvention,

CONSIDÉRANT les justificatifs relatifs aux tickets jeunes remis à la Mairie par les associations sportives et culturelles ayant passé une convention avec la Commune pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la médiathèque, bien que partenaire de l'opération, ne reçoit aucune subvention du fait de son entité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces subventions pour favoriser l'accès au sport et à la culture des jeunes Arnolphiens,

ENTENDU l'exposé de Mme Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- 21 voix POUR
- **5 ABSTENTIONS**: M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie-Morgane GUIGNARD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN.
- 1 Elue ne prend pas part au vote : Mme Brigitte ALEXANDRE.

DÉCIDE d'attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles et établissements publics locaux de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour 2021 comme suit :

Nom de l'association	Montant cotisation initiale	Réduc maxim accore par je	ium dée	reto	s Jeunes ournés 2021	TOTAL 2021	RAPPEL Total 2020
Les Amis de l'Hameçon	25 €	20 €	X	12	=	240 €	180 €
Association sportive collège G. Brassens	38 €	20 €	X	25	=	500 €	380 €
Art'Passion Arnolphien	20 €	20 €	×	0	=	0€	0€
Ateliers Artisanaux	15 €	15 €	Х	0	=	0€	0€
Conservatoire Communautaire		20 €	X	79	=	1 580 €	1 860 €
Comité de jumelage avec Freudenberg	13 €	13 €	х	0	=	0 €	0€
Club des Remparts	80 à 160 €	20 €	Х	2	=	40 €	40 €

Découvrir	20 €	20 €	Х	0	=	0€	40 €
Espace Temps	20 €	20 €	Х	18	=	360 €	100 €
FC Saint Arnoult 78	120 à 150 €	20 €	Х	61	=	1 220 €	1 140 €
Les Ludotiens	15€	15€	Х	0	=	0€	15€
	20 €	20 €	Х	3	=	60 €	60 €
Photo-sphère	20 €	20 €	Х	1	=	20 €	0 €
Le Sarment Arnolphien	20 €	20 €	Х	2	=	40 €	100 €
USSA	23 à 250 €	20 €	Х	350	=	7 000 €	5 820 €
TOTAL				553 TJ		11 060 €	9 735 €

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal à l'article 6574.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h45.

Joëlle JEGAT